



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Antilles Guyane : justice

Question écrite n° 5717

## Texte de la question

M Ernest Moutoussamy attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'image de l'appareil judiciaire dans les Antilles-Guyane. Au nombre des préoccupations immédiates figurent notamment la surpopulation et le délabrement des établissements pénitentiaires, les difficultés rencontrées sur la défense quand des inculpés guadeloupeens sont traduits et déferés devant les juridictions parisiennes, l'insuffisance des effectifs des personnels de greffes, le fonctionnement defectueux du tribunal de grande instance de Guyenne, la nécessité d'installer une cour d'appel siégeant en Guyane, la rémunération contestée par la chancellerie des actes de postulation accomplis par les avocats d'outre-mer qui, aux termes de l'article 82 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 se sont retrouvés dans la situation des avoués à la cour, la formation des conseillers prud'hommes, le rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la juridiction d'appel de Paris, le devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du Marché européen. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation et s'il entend donner une suite favorable à la proposition de la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane d'organiser une table ronde sur la question.

## Texte de la réponse

Reponse. - La situation de la justice dans les Antilles-Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part de la chancellerie qui ne perd pas de vue les spécificités de ces départements. Devant les difficultés de fonctionnement rencontrées par les établissements pénitentiaires des Antilles-Guyane, le ministère de la justice a, d'une part, affecté en 1987-1988 2,1 millions de francs à divers travaux de rénovation et de sécurisation des maisons d'arrêt de Cayenne, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre ainsi que du centre pénitentiaire de Fort-de-France. D'autre part, il a accru son patrimoine pour faire face à la surpopulation pénale. Ainsi en 1989, seront lancées les études pour la réalisation de deux centres pénitentiaires à Baie-Mahault (Guadeloupe) et Ducos (Martinique) comportant, l'un 300 places, l'autre 200 places. Mais des 1988, 3,4 millions de francs ont été consacrés à l'aménagement sur ces terrains de deux structures légères de 40 places destinées à accueillir des condamnés placés en chantier extérieur. En outre, 2 millions seront réservés en 1989 à l'extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre grâce à la récupération de terrains jouxtant le domaine pénitentiaire. Quant aux postes de magistrat, ils sont actuellement tous pourvus. De plus, le décret du 15 février 1989 a localisé un nouvel emploi de président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France. Par ailleurs, un renforcement des effectifs du tribunal de grande instance de Cayenne pourra être envisagé par redeploiement d'emplois. Il est vrai que l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1987 modifiant le délai accordé à la chambre d'accusation pour statuer sur les appels formés contre les ordonnances de mise en détention oblige les magistrats de la cour d'appel de Fort-de-France à de fréquents déplacements en Guyane. Toutefois, les frais engagés à cette occasion restent inférieurs au coût de la création de deux emplois de conseillers résidents à Cayenne. La suggestion tendant à créer une cour d'appel en Guyane ne semble pas pouvoir être retenue en raison de la faible population du département et de l'activité judiciaire qui en résulte. Néanmoins, si la situation devait évoluer de manière significative au cours des années à venir, la chancellerie ne manquerait pas de réexaminer

l'organisation de la juridiction d'appel competente dans ce departement et, en particulier, la question du nombre de magistrats et de fonctionnaires residant sur place. En ce qui concerne les effectifs des greffes, ils sont actuellement tous pourvus. De plus, afin de moderniser le fonctionnement des tribunaux mixtes de commerce de Fort-de-France et de Pointe-a-Pitre, il est envisage de proceder a l'informatisation du registre du commerce des privileges, nantissements et protets dans le cadre des implantations informatiques du ministere de la justice. Concernant la formation des conseillers prud'hommes, elle est prise en charge par l'Etat dans les conditions prevues par le decret no 81-1095 du 11 decembre 1981. Des credits sont inscrits a cet effet dans le budget alloue au ministere des affaires sociales, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant plus particulierement du budget de fonctionnement dont dispose le tribunal de grande instance de Cayenne, il est alloue par les chefs de la cour d'appel de Fort-de-France sur une enveloppe globale affectee par la chancellerie. La repartition definitive des credits en 1989 n'a pas encore ete faite mais le montant de l'enveloppe globale pour toutes les juridictions de cette cour a ete augmente de 1,5 p 100, alors que les credits de fonctionnement ont ete diminuees dans la quasi-totalite des autres cours d'appel. Cette augmentation traduit les preoccupations du ministre de la justice qui s'efforce d'aider la juridiction guyanaise. Quant a la situation des barreaux d'outre-mer et notamment de la remuneration des actes de postulation accomplis par les avocats d'outre-mer devant les cours d'appel de ces departements, l'article 82 de la loi no 71-1130 du 31 decembre 1971 portant reforme de certaines professions judiciaires et juridiques a supprime les offices d'avoues existant pres les tribunaux de grande instance et les cours d'appel dans les departements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Reunion, et a prevu que les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de representation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situe le barreau auquel ils appartiennent. La question s'est alors posee de savoir quelles etaient les modalites de calcul de la remuneration des avocats qui postulent devant les cours d'appel des departements d'outre-mer. Il est apparu a la chancellerie, sous reserve de l'appréciation des juridictions, qu'il resultait de la combinaison de l'article 82 de la loi de 1971 et de l'article 1er du decret no 80-608 du 30 juillet 1980 qui fixe expressement la remuneration des avoues pres les cours d'appel que le tarif de ces officiers ministeriels ne peut s'appliquer aux actes de representation dans les cours d'appel de ces departements effectues par les avocats du barreau concerne. En l'etat actuel des textes, la chancellerie a toujours considere que la remuneration de ces avocats devant les cours d'appel d'outre-mer devait s'effectuer, conformement a l'article 10 de la loi de 1971, sous forme d'honoraires correspondant a l'ensemble des diligences accomplies dans l'affaire en cause, ces honoraires etant librement fixes sous le controle du batonnier ou judiciairement, s'il y a lieu, selon les dispositions des articles 97 et suivants du decret no 72-468 du 9 juin 1972. Pour ce qui est du devenir des barreaux d'outre-mer a l'approche du marche unique europeen, les prochaines echeances europeennes n'auront pas de consequences differentes pour les barreaux de la metropole et pour ceux des departements d'outre-mer, les uns et les autres etant regis par la meme reglementation. Deja, les dispositions relatives a la libre prestation de services en France par les avocats des autres Etats membres des communautes europeennes introduites dans le decret du 9 juin 1972 par le decret no 79-233 du 22 mars 1979, conformement a la directive europeenne no 77-249/CEE du 22 mars 1977, s'appliquent sur l'ensemble du territoire francais sans difficulte particuliere. Les textes analogues adaptes par nos partenaires europeens permettent a tous les avocats francais, qu'ils appartiennent a un barreau de l'Hexagone ou a un barreau d'un departement d'outre-mer, de venir accomplir dans chaque pays de la communaute une activite professionnelle occasionnelle. De meme, l'article 44-2 du decret du 9 juin 1972 dispense, en vue de leur inscription a un barreau francais, les nationaux francais et les ressortissants des autres Etats membres de la Communaute economique europeenne des conditions de diplome, de formation theorique et pratique, du certificat d'aptitude et du stage, sous reserve d'avoir, au terme d'une pratique professionnelle et effective d'une duree d'au moins huit ans sous l'une des denominations correspondant a celle d'avocat et utilisee dans un Etat membre de la Communaute europeenne, acquis une qualification suffisante en droit francais, et d'avoir subi en France un examen de controle des connaissances. Des dispositions analogues seront introduites dans la legislation de chaque pays de la Communaute dans les annees a venir en raison de l'intervention de la directive europeenne sur la « reconnaissance mutuelle des diplomes » du 21 decembre 1988. Il en resulte que les avocats des barreaux d'outre-mer verront s'ouvrir, comme leurs homologues des barreaux de metropole, dans un proche avenir, la possibilite de s'etablir s'ils le desirent dans n'importe quel pays de la Communaute. Enfin, le projet de loi adopte en premiere lecture par l'Assemblee nationale, modifiant la loi du 31 decembre 1971 et ayant pour objet de reglementer l'ouverture par les avocats de bureaux secondaires, que ces bureaux soient situes dans le ressort du barreau auquel l'avocat est inscrit ou en tout autre lieu du territoire francais

permettra aux avocats des barreaux d'outre-mer d'ouvrir un bureau secondaire en metropole comme il autorisera les avocats metropolitains a ouvrir un bureau secondaire aux Antilles. Ces differentes questions, ainsi que d'autres soulevees par les batonniers, ont fait l'objet le 28 avril dernier d'une table ronde entre le garde des sceaux et les batonniers de la conference regionale des batonniers des Antilles-Guyane ainsi que de la Reunion. Un large echange de vues a permis de faire le point sur les diverses preoccupations des avocats des neuf departements quant au fonctionnement de l'institution judiciaire. Un petit groupe de travail va etre mis en place a la chancellerie pour examiner en detail, en liaison avec la conference regionale des batonniers, les solutions qui peuvent etre apportees a ces difficultes dans la mesure des moyens dont dispose le ministere de la justice.

## Données clés

**Auteur :** [M. Moutoussamy Ernest](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5717

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3398